



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas,
dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale
la révision du plan d'occupation des sols (POS)
de Bazemont (78)
en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU), en
application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 78-003-2017

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le schéma de cohérence territoriale (SCOT) de la communauté de communes GALLY-MAULDRE approuvé le 4 février 2015 ;

Vu le plan de prévention des risques naturels prévisibles liés aux carrières souterraines de gypse abandonnée approuvé par arrêté préfectoral du 5 août 1986 ;

Vu la révision du plan d'occupation des sols (POS) prescrite par délibération du conseil municipal de Bazemont du 3 juillet 2015 en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU de Bazemont en cours d'élaboration, débattu en séance du conseil municipal du 6 juillet 2016 ;

Vu la saisine de l'autorité environnementale reçue et considérée complète le 25 novembre 2016, pour examen au cas par cas de la révision du POS de Bazemont ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France daté du 14 décembre 2016 ;

Vu la décision du 30 juin 2016 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 21 décembre 2016 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 16 janvier 2017 ;

Considérant que le projet de PADD joint au dossier de demande d'examen au cas par cas prévoit la réalisation d'un maximum de 70 logements permettant d'accueillir 175 nouveaux habitants, et d'atteindre ainsi une population de 1750 habitants à l'horizon 2030 ;

Considérant que la construction desdits logements sera réalisée au sein du tissu urbain communal et en extension de ce dernier à hauteur de 1,75 hectare, dans la limite des possibilités autorisées par le SCOT GALLY-MAULDRE ;

Considérant par ailleurs qu'en termes de développement économique, le projet de PADD prévoit essentiellement de permettre :

- le maintien des activités existantes (commerces, artisanat, profession libérale) ;
- la transformation de « bâtiments anciens » en structures d'accueil et d'hébergement afin de favoriser l'activité touristique ;
- l'implantation dans le tissu urbain de nouvelles activités compatibles avec la vocation résidentielle de la commune ;

Considérant enfin que le projet de PADD comporte des orientations visant à préserver les espaces agricoles, à protéger les espaces naturels (en particulier ceux participant à la trame verte et bleue), à mettre en valeur les sites et les paysages et à sauvegarder le patrimoine ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Bazemont, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du POS communal n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

La révision du POS de Bazemont, prescrite par délibération du conseil municipal en date du 3 juillet 2015 en vue de l'approbation d'un PLU, n'est pas soumise à une évaluation environnementale.

Article 2 :

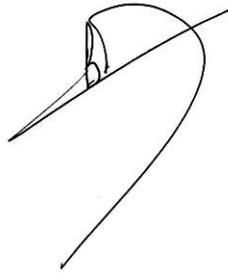
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles la révision du POS de Bazemont peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de la révision du POS de Bazemont serait exigible si les orientations générales du document d'urbanisme en cours d'élaboration venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la révision du POS de Bazemont. Elle sera également publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
son président délégué

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script that starts with a large loop and ends with a long, sweeping tail.

Christian BARTHOD

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.